



Arrêt

n° 118 294 du 31 janvier 2014
dans les affaires n° X, X et X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision du 11 avril 2013 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 à 22 h. 07' par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 23 janvier 2014 et notifiée le même jour.

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 à 22 h. 07' par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 23 janvier 2014 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 30 janvier 2014 à 9 h. 11' par M. Marwanne MASSOUDI, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 30 août 2013, de suspension de la décision du 11 avril 2013 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2014 à 14 heures, pour les recours enrôlés sous les numéros 145 740 et 145 741.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2014 à 17 heures, pour le recours enrôlé sous le numéro 135 257.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 135 257, 145 740 et 145 741.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Par un courrier recommandé du 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 17 juin 2011, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier constatant notamment que la partie requérante réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 et qu'elle apporte des preuves d'un ancrage durable en Belgique, ainsi qu'un contrat de travail auprès d'un employeur répondant à certaines conditions. La partie défenderesse signalait qu'elle enverrait pour instruction à l'administration communale de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, sous réserve de la production d'un permis de travail B.

Par un courrier daté du 16 juillet 2013, la partie défenderesse a fait valoir ses observations relativement au mariage projeté entre la partie requérante et Mme [x], disposant d'un titre d'établissement en Belgique.

Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, par une décision motivé comme suit :

« *MOTIFS :*

Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc, 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société ["A..."] le 08.10.2009. Nous avons envoyé les courriers aux régions en date du 17.06.2011 afin que les démarches en vue de l'obtention d'un permis de

travail puissent être entreprises. Cependant, nous avons reçu un courrier de l'avocat de l'intéressé, Maître [G.], daté du 18.10.2011 (soit 4 mois après l'envoi des courriers aux régions), un courrier dudit avocat date du 06.12.2011 et également un courrier daté du 20.02.2012 visant à susciter une prolongation du délai de 3 mois afin d'effectuer les démarches en vue de l'obtention d'un permis de travail. Il invoque, dans ces courriers, le fait que l'intéressé aurait été victime d'une escroquerie étant donné que la société n'aurait pas introduit de demande d'autorisation d'employer l'intéressé. Cette société ne respecterait pas le droit de ses travailleurs. L'avocat déclare que l'intéressé aurait trouvé un nouvel employeur peu après l'expiration du délai de 3 mois. Cependant, nous ne voyons pas pourquoi l'Office des Etrangers devrait octroyer un nouveau délai étant donné que nous ne sommes pas responsables de la situation dans laquelle se trouve le requérant. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc, Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requises pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2005, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (lettres de soutien d'amis, de connaissances sa volonté de travailler, le suivi de cours de français à l'ASBL "Progrès"), Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. DH, Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr, de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. »

Cette décision a été notifiée le 1^{er} août 2013, avec un ordre de quitter le territoire qui avait été également pris le 11 avril 2013.

Ces deux décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, introduit devant le Conseil le 30 août 2013, enrôlé sous le n° 135 257.

Le 25 septembre 2013, le mariage de la partie requérante avec Mme [x] a été célébré par l'Officier de l'état civil de Schaerbeek.

Le 22 janvier 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif qui a conduit la partie défenderesse à prendre à son égard, le 23 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, sous la forme d'une annexe 13sexies, qui sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix» à l'exclusion de ces Etats ;

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour, l'exécution de la décision d'éloignement

Article 74/14:

Article 74/14 §3, 1°; il existe un risque de fuite

Article 74/14 §3,3°; le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail sans permis.

Pas de permis de travail - PV n° GE [69...] rédigé par la police de Gent

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 01/08/2013

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écrou pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage,

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

En exécution de ces décisions, nous, [E. J.], attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration» et à l'Intégration sociale,

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Gand

et au responsable du centre fermé de Vottem

de faire écrouer l'intéressé, [M., M.], au centre fermé de Vottem. »

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« *Motif de la décision*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...]

L'intéressé a été intercepté ce jour en flagrant délit de travail sans permis (PV : GE. [69...] de la Police de Gent) ; il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. »

Le 29 janvier 2014, la partie requérante a sollicité, par deux requêtes distinctes, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des deux décisions précitées. Elles sont enrôlées sous les numéros 145 740 et 145 741.

Le 30 janvier 2014, elle a sollicité, par le biais d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, qu'il soit statué sur la demande de suspension ordinaire introduite à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2013, ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire.

3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire (n° de rôle 135 257)

3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte en outre les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

3.2.1.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et inadéquate de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal

et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation du principe de sécurité juridique et de confiance.

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans sa motivation que les éléments qu'elle invoque, notamment la longueur du séjour et ses liens sociaux « *ne peuvent fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour en Belgique* ».

Elle expose qu'elle avait invoqué « *non seulement la longueur de son séjour sur le territoire belge et sa parfaite intégration dans la société belge mais également le fait qu'[elle] parle le français ainsi que les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire* ».

Elle invoque l'application en l'espèce de l'enseignement des arrêts du Conseil n° 90 774 du 30 octobre 2012 et n° 80 349 du 27 avril 2012 dès lors que les éléments invoqués n'ont pas fait l'objet d'une appréciation de la partie défenderesse et qui a adopté une simple position de principe.

Elle invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches que l'étranger a pu créer, constituer à la fois des circonstances justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger, et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée.

Elle estime qu'en conséquence, la partie défenderesse ne lui a pas permis de comprendre sa décision au regard des éléments invoqués.

3.2.1.2.2. L'appréciation.

Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans sa décision, s'agissant des éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et après avoir constaté que les liens sociaux ont été « *tissés dans une situation irrégulière* » de sorte que le requérant « *ne pouvait ignorer la précarité qui en découle* » que ces éléments « *ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...]* ».

Par la formulation ainsi adoptée dans cette dernière phrase, et en particulier par le choix des termes « *ne peuvent* » et « *droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité légale d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « *droit* » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière.

Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard, pour autant que de besoin, que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen est sérieux en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et son obligation de motivation formelle.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante invoque que l'exécution des décisions entreprises entraînera pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable ; la partie défenderesse n'ayant notamment pas pris en considération ses attaches véritables acquises durant son long séjour en Belgique.

A l'audience, la partie requérante a en outre fait valoir que l'exécution des décisions impliquera, dans son chef, une perte d'intérêt à son recours et à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision, prise le 11 avril 2013, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la décision d'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire.

4. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), enrôlée sous le numéro 145 740.

4.1. L'extrême urgence.

4.1.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

4.1.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la condition tenant à l'imminence du péril est remplie.

4.2. Nature confirmative de l'ordre de quitter le territoire.

A l'audience, la partie défenderesse a soutenu que l'ordre de quitter le territoire contesté est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur du 11 avril 2013, à défaut pour la partie défenderesse d'avoir reconsidéré la situation de la partie requérante, laquelle n'a effectué, dans l'intervalle, aucune démarche ou demande auprès de la partie défenderesse.

Le Conseil acquiesce à cette analyse, en manière telle qu'il y a lieu d'étendre à l'ordre de quitter le territoire du 23 janvier 2014 le sort qui est réservé par le présent arrêt à l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

4.3. Décision de maintien en vue d'éloignement.

La partie requérante poursuit en outre la suspension de la mesure privative de liberté qui accompagne l'ordre de quitter le territoire du 23 janvier 2014.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi.

Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable quant à ce.

5. La requête en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), enrôlée sous le numéro 145 741.

5.1. L'extrême urgence.

5.1.1. Il est renvoyé, pour les considérations théoriques, au point 4.1.1. du présent arrêt.

5.1.2. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence par la possibilité de rapatrier le requérant *manu militari* et que « *la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas d'éviter que les actes attaqués soient exécutés et entraînent des conséquences graves* »

Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante expose ceci :

«

Attendu que les décisions attaquées auront pour effet, si elles sont maintenues, d'éloigner le requérant du territoire et de son épouse pendant deux ou trois ans.

Que cette situation n'est pas réparable en argent. Il s'agit d'une profonde atteinte à la vie intime du requérant qui devra vivre séparé de sa compagne et reporter tous projets de vie en commun, d'enfants et d'installation.

Votre conseil a déjà reconnu que l'atteinte à la vie de famille dans une décision similaire constitue bien un risque de préjudice grave difficilement réparable, Arrêt CCE n°95142, du 15 janvier 2013 :

« Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de mettre gravement en difficulté son ménage puisque la mesure est accompagnée d'une interdiction d'entrée de trois ans et que la décision est manifestement disproportionnée. Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il est suffisamment clair que sa vie familiale en serait sérieusement perturbée. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué constitue une atteinte disproportionnée à sa vie familiale, est à l'évidence grave et difficilement réparable. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. »

Que le requérant attend toujours le bénéfice de sa régularisation. En cas d'éloignement de trois ans, il perdra tout intérêt à son recours.

Qu'il y a bien un préjudice grave difficilement réparable justifiant la suspension de la décision attaquée ;

S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée. Au demeurant, ce risque est prévenu par la suspension, résultant du présent arrêt, de l'exécution des ordres de quitter le territoire des 11 avril 2013 et 23 janvier 2014.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant du risque d'« *éloignement de trois ans* » invoqué, la partie requérante se limite à affirmer que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, sans toutefois développer un tant soit peu cette assertion.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 23 janvier 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 11 avril 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) consécutif et qui lui a été notifié le 1^{er} août 2013, est ordonnée.

Article 2.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2014, est ordonnée.

Article 3.

Les requêtes introduites en extrême urgence sont rejetées pour le surplus.

Article 4.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A BIRAMANE

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

M. GERGEAY